Quelle est la procédure de constat des infractions par l'ITM ?

Réponse courte

Le constat suit un déroulé encadré par le Code du travail : les membres de l'inspectorat du travail, munis de leur **carte de légitimation**, accèdent librement et **sans avertissement préalable** aux chantiers, établissements et immeubles, à toute heure du jour et de la nuit, lorsqu'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de contrôle (art. L.614-3). Ils informent de leur présence l'employeur et le président de la délégation du personnel, qui a le droit d'assister à la visite, puis dressent un **rapport de contrôle** dont copie est transmise à l'employeur et à la délégation.

En cas de manquement, l'inspecteur choisit librement entre **avertissement**, conseil ou procès-verbal ; les procès-verbaux font foi **jusqu'à preuve du contraire** et sont déposés entre les mains du Procureur d'État par le directeur de l'ITM (art. L.614-12). Le ministère public apprécie ensuite l'opportunité des poursuites. Le non-respect d'une injonction notifiée peut par ailleurs déboucher sur une **amende administrative** (art. L.614-13).

Définition

Le constat des infractions par l'**Inspection du travail et des mines (ITM)** désigne l'ensemble des opérations par lesquelles les membres de l'inspectorat vérifient le respect des lois, règlements et conventions collectives dont la surveillance leur est confiée : droit du travail, sécurité et santé des salariés, conditions de travail. Il peut aboutir à un simple avertissement, à une injonction de mise en conformité ou à un **procès-verbal** transmis à l'autorité judiciaire, les inspecteurs disposant d'un pouvoir d'appréciation sur la suite à donner à leurs constatations.

Conditions d’exercice

L'accès sans avertissement ne s'étend pas aux locaux d'habitation : une visite domiciliaire n'y est possible qu'entre 6h30 et 20h00, par deux agents munis d'un mandat du juge d'instruction, en cas d'indices graves.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Légitimation	Carte de légitimation présentée sur demande (art. L.614-3)
Accès	Libre et sans avertissement préalable, à toute heure, en présence d'indices suffisants ou de motifs légitimes ; contrôle proportionné aux motifs invoqués
Information sur place	Employeur ou son représentant et président de la délégation informés dans la mesure du possible ; les délégués concernés peuvent assister à la visite
Locaux d'habitation	Visite domiciliaire uniquement sur mandat du juge d'instruction, entre 6h30 et 20h00, par deux agents
Assistance	Concours de la Police grand-ducale en cas de difficultés

Modalités pratiques

Le rapport de contrôle est systématique et sa copie revient à l'employeur ; le procès-verbal, lui, part chez le Procureur d'État sans passer par l'entreprise.

Aspect	Détail
Vérifications	Examens, contrôles et enquêtes sur les locaux, équipements et documents ; relevé d'identité et fixation par l'image des personnes présentes (art. L.614-3 et L.614-4)
Rapport de contrôle	Dressé après chaque visite, copie transmise à l'employeur et à la délégation du personnel
Suites possibles	Avertissement ou conseil, injonction de mise en conformité, ou procès-verbal d'infraction (art. L.614-12)
Procès-verbal	Fait foi jusqu'à preuve du contraire ; déposé entre les mains du Procureur d'État par le directeur de l'ITM
Poursuites	Appréciation de l'opportunité par le ministère public, qui informe le ministre et le directeur de l'ITM des suites
Recours	Les décisions administratives sont soumises au recours en réformation devant les juridictions administratives (art. L.614-14)

Pratiques et recommandations

La marge d'appréciation de l'inspecteur entre avertissement et procès-verbal se joue souvent dans les premières minutes du contrôle : un interlocuteur désigné, capable de produire immédiatement registres, contrats et relevés de temps de travail, oriente le dossier vers le conseil plutôt que vers la répression. À l'inverse, documents introuvables ou réponses évasives crédibilisent l'hypothèse d'une infraction.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

La destruction des pièces de contrôle dans les deux ans, prévue lorsque l'employeur contrôlé ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ni sanction administrative, rappelle qu'un contrôle sans suite ne laisse pas de casier administratif ; il est donc contre-productif de contester systématiquement des observations mineures plutôt que de les corriger.

Puisque le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire, la contestation utile se prépare pendant la visite : noter les heures, les personnes entendues et les documents remis, et consigner par écrit toute divergence factuelle dès réception de la copie du rapport, avant que le dossier n'atteigne le Parquet.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.614-3	Carte de légitimation, droit d'accès sans avertissement, information de l'employeur et de la délégation, rapport de contrôle, visite domiciliaire sur mandat
Art. L.614-4	Pouvoirs d'examen, de contrôle et d'enquête des membres de l'inspectorat
Art. L.614-12	Procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, choix entre avertissement et verbalisation, dépôt auprès du Procureur d'État
Art. L.614-13	Amende administrative en cas de non-respect d'une injonction dûment notifiée
Art. L.614-14	Recours en réformation contre les décisions administratives devant les juridictions administratives

La collaboration transparente avec l'ITM pendant le contrôle influe directement sur la suite donnée aux constatations, l'inspecteur disposant d'un choix entre conseil, avertissement et procès-verbal. La copie du rapport de contrôle doit être conservée et toute contestation factuelle formalisée rapidement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.